

## Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire<sup>5)</sup>

du 13 juin 2006

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 48, alinéas 3 à 5, et 51 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1), 8)</sup>

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier<sup>6)</sup>** La présente ordonnance concerne le programme horaire des enseignants de l'école obligatoire.

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Durée des  
leçons

**Art. 3** La durée des leçons est de quarante-cinq minutes, celle des demi-leçons de vingt-cinq minutes.

Pauses et  
récréations

**Art. 4** <sup>1</sup> Deux leçons sont entrecoupées par une pause de cinq minutes au moins.

<sup>2</sup> Lorsqu'une demi-journée comporte plus de trois leçons, l'une des pauses doit avoir une durée d'au moins quinze minutes (récréation).

<sup>3</sup> Le Département de la formation, de la culture et des sports<sup>10)</sup> peut arrêter des prescriptions particulières.

Nombre de  
leçons  
obligatoires

**Art. 5** Le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps se définit de la manière suivante :

a)<sup>4)</sup> pendant les deux premières années de l'école primaire (école enfantine), le nombre de leçons obligatoires est de vingt-huit; les pauses et les récréations sont prises en considération à raison de deux leçons;

- b) à l'école primaire et à l'école secondaire, le nombre de leçons obligatoires est de vingt-huit, y compris pour les enseignants des classes de transition et des classes de soutien et pour ceux chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire; les pauses et les récréations ne sont pas incluses;
- c) ...<sup>7)</sup>

Enseignant  
engagé à la  
période

**Art. 5a<sup>13)</sup>** Puisqu'il n'effectue pas l'ensemble des tâches associées à l'enseignement au sens de l'article 48, alinéa 4, de la loi sur le personnel de l'Etat<sup>1)</sup>, l'enseignant engagé à la période qui ne dispose pas de la totalité de la formation requise par la description de la fonction voit son temps de travail réduit de 10 %.

Fluctuations

**Art. 6** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, chaque enseignant effectue le nombre de leçons obligatoires correspondant à son taux d'activité.

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient, une fluctuation annuelle de deux leçons au maximum peut être autorisée pour les enseignants nommés à plein temps. Dans ce cas, le nombre de leçons obligatoires doit être observé en moyenne, pour l'enseignant concerné, sur une période de six ans.

<sup>3</sup> Les directeurs d'école veillent au respect de ces dispositions.

<sup>4</sup> Le Département de de la formation, de la culture et des sports<sup>10)</sup> arrête, par voie de directives, les règles applicables lorsqu'un enseignant cesse son activité avec un excédent ou un manque d'heures par rapport au nombre de leçons obligatoires auquel il était astreint.

Leçons  
supplémentaires

**Art. 7** <sup>1</sup> Les leçons supplémentaires rémunérées sont en principe interdites. Sont considérées comme leçons supplémentaires celles qui sont dispensées au-delà du nombre de leçons obligatoires pour un programme complet à plein temps (art. 5).

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, pour des raisons impérieuses d'ordre pédagogique ou d'organisation scolaire, notamment en vue de garantir le droit à l'enseignement des élèves, le Service de l'enseignement peut confier, sur demande, au maximum deux leçons supplémentaires à un enseignant à programme complet. Il n'existe cependant aucun droit pour un enseignant à obtenir des leçons supplémentaires.

<sup>3</sup> Les directeurs d'école et les commissions d'école veillent au respect de ces dispositions.

Maximum  
journalier

**Art. 8** <sup>1</sup> Les enseignants des écoles enfantines, primaires, secondaires, des classes de transition, des classes de soutien et ceux chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire peuvent donner huit leçons par jour au maximum. Dans des cas spéciaux, le Service de l'enseignement peut, sur demande, autoriser des dérogations de durée limitée.

<sup>2</sup> ...[7\)](#)

**Art. 9**<sup>12)</sup>

Allégement pour  
raison d'âge  
a) dès 50 ans

**Art. 10**<sup>8)</sup> Dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 50 ans, le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5, est réduit d'une leçon.

b) dès 60 ans

**Art. 10a**<sup>9)</sup> <sup>1</sup> En lieu et place de l'allégement prévu à l'article 10 et dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 60 ans, le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5, est réduit :

- a) de 1.25 leçon, si l'enseignant est au bénéfice d'un taux d'activité compris entre 1 et 89 %;
- b) de 2 leçons, si l'enseignant est au bénéfice d'un taux d'activité compris entre 90 et 100 %.

<sup>2</sup> Le tableau figurant en annexe détermine le taux d'occupation de l'enseignant.<sup>11)</sup>

c) disposition  
transitoire

**Art. 10b**<sup>9)</sup> Le solde du crédit annuel exprimé en leçons existant au moment de l'entrée en vigueur des articles 10 et 10a est reporté dans le décompte des fluctuations au sens de l'article 6.

Clause  
abrogatoire

**Art. 11** L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est abrogée.

Entrée en  
vigueur

**Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

Delémont, le 13 juin 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

**Annexe<sup>1)</sup>****Taux d'occupation de l'enseignant au sens de l'article 10a**

Nombre total de leçons dispensées par semaine		Taux d'occupation en %
1	1/26.75	3.74
2	2/26.75	7.48
3	3/26.75	11.21
4	4/26.75	14.95
5	5/26.75	18.69
6	6/26.75	22.43
7	7/26.75	26.17
8	8/26.75	29.91
9	9/26.75	33.64
10	10/26.75	37.38
11	11/26.75	41.12
12	12/26.75	44.86
13	13/26.75	48.60
14	14/26.75	52.34
15	15/26.75	56.07
16	16/26.75	59.81
17	17/26.75	63.55
18	18/26.75	67.29
19	19/26.75	71.03
20	20/26.75	74.77
21	21/26.75	78.50
22	22/26.75	82.24
23	23/26.75	85.98
24	24/26.75	89.72
25	25/26	96.15
26	26/26	100.00

1) [RSJU 173.11](#)

2) ...

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 31 mars 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2009

- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 février 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2012
- 5) Nouvelle teneur du titre selon l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ([RSJU 413.254](#))
- 6) Nouvelle teneur selon l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ([RSJU 413.254](#))
- 7) Abrogé(e) par l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ([RSJU 413.254](#))
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016
- 9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016
- 10) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016
- 11) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 2 juillet 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2019
- 12) Abrogé par l'article 31 de l'ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2020 ([RSJU 410.252.3](#))
- 13) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 mars 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021